



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**
- 2/ **Informations municipales ;**
  - a. Monsieur le Maire fait le point des diverses manifestations à venir.
- 3/ **Madame Alyzée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**
- 4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**
- 5/ **Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**  
*Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Michael LEROY, Laetitia PANIEZ, Alban BEZIRARD, Michel LANNOO, Benoît OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Vincent DOUCHET, Lionel HOUZET, Valérie CLOUET, Jean-Pierre DUBURCQ, Jacky BOULINGUEZ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Danielle BENOIT, François BIERVLIET, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN,*  
**Etaient excusés avec procuration, absents :**  
*Madame Karine PACCEU, procuration donnée à Madame Valérie CLOUET,  
Madame Christelle GRATIEN, procuration donnée à Madame Alizée GRATIEN,  
Monsieur Pierre CAMPHYN, procuration donnée à Monsieur Vincent DOUCHET,  
Monsieur Olivier JOUCLA, procuration donnée à Monsieur Alban BEZIRARD,  
Madame Joelle LIESSE, procuration donnée à Madame Caroline CHARPENTIER,  
Madame Bénédicte VANHILLE, procuration donnée à Madame Laetitia PANIEZ,  
Madame Vanessa LARS, procuration donnée à Monsieur Benoît OERLEMANS  
Madame Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à Monsieur Michael LEROY,*
- 6/ **Le procès-verbal de la séance du 29 août 2023 est approuvé à l'unanimité.**
- 7/ **Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, passage au référentiel « M57 » (délibération N°20231128DEL1) ;**

**I/ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil

suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations du 11 Février 1997, du 04 Décembre 2019, du 15 Septembre 2021, du 8 Juin 2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Erquinghem-Lys calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de

dans le tableau ci-annexé. Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire ou son représentant d'émettre un ou deux mandats par liste pour les montants acceptés en « non-valeur » et / ou créances éteintes et y joindre l'état de présentation des « non-valeurs » ainsi que la délibération correspondante.

**10/ Tarifs communaux 2024, remplacement du matériel (délibération N°20231128DEL4) ;**

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics (ce qui est le cas pour les tarifs des services périscolaires votés le 9 juin 2023). Selon le champ de la tarification des services publics locaux, il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires. Certains services publics relèvent de la Métropole Européenne de LILLE dans le cadre des procédures de délégation de compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions de la grille tarifaire ci-après ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote à l'unanimité**, les tarifs des services locaux applicables au 1er janvier 2024 :

Remplacement du Matériel	TARIFS 2024
Remplacement vaisselle et matériel ( <i>tasses à café, bols, assiettes à dessert, couteaux, fourchettes, grandes cuillères, petites cuillères, verres à vin de 15 cl, verres ballons 24 cl, verres cantine, coupes de champagne, verres Sologne 25 cl, verres à bières, plats plats, plats creux</i> )	3 €
Tables PVC	57 €
Chaises PVC	23 €
Cimaises	91 €
Tables diverses (meublier salle)	91 €
Micro H. F	909 €
Petite sono portable	455 €
Table de mixage	568 €
Projecteurs	170 €
Détérioration de podium	398 €
Chaise revêtement tissus	136 €
Remplacement projecteur barre led 4x30 watts COB RGB BRITQ	440 €
Remplacement projecteur barre led 4x30 watts COB RGB BRITQ	616 €
Remplacement conseil lumière DMW 24 canaux, 8 bits CONTEST	252 €
Remplacement enceinte retour de scène RCF ST 15 SMA	1 655 €

crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 6 979 262 € en section de fonctionnement et à 3 777 606 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 523 444 € en fonctionnement et sur 283 320 € en investissement.

Cela étant exposé, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal vote à l'unanimité, les articles suivants :**

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Erquinghem-Lys, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** approuver la mise à jour des délibérations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4 :** calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5 :** aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**8/ Approbation de la Décision Modificative N°1 du Budget Primitif 2023 (délibération N°20231128DEL2) :**

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Considérant le vote du Budget Primitif Communal lors de la séance plénière du Conseil Municipal du 15 mars 2023 et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** la décision modificative N°1 du Budget Primitif communal, équilibrée en recettes, en dépenses de fonctionnement, en section de fonctionnement et d'investissements selon le tableau ci-annexé.

**9/ Admission de créances en non-valeur (délibération N°20231128DEL3) :**

Monsieur le Maire présente l'état des créances irrécouvrable. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte de comptabilisée aux articles «6542 créances éteintes », «6541 Créances admises en non-valeur », à l'appui de la décision du Conseil Municipal. L'état de ces valeurs au 5 septembre 2023 est fourni par le Service de Gestion Comptable d'Armentières, pour un montant de reste dû à présenter de 41,23 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2023. L'admission en « non-valeur » des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante.

Cela étant exposé, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, d'autoriser l'émission en « non-valeur » des créances irrécouvrables figurant

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

LOCATIONS DES JARDINS FAMILIAUX	
Jardins du Bourg	0,16 €
Jardins du Fort Mahieu	0,16 €
Jardins rue du Mécanicien	0,21 €
BAUX LOCATIFS / Montant mensuel	
Locations de garage Place de l'Eglise	35,00 €
Location hébergement d'urgence (POSTE)	500,00 €
DROIT DE PLACE	
Marché hebdomadaire (1 an)	226 €
Marché hebdomadaire (journée)	8 €
Friterie (annuellement)	761 €
Camion vente (annuellement) 1 fois semaine	232 €
Forain, manèges (au m <sup>2</sup> )	0,26 €
Exposant Marché de Pâques (3 mètres linéaires)	35 €
Location de chalets (manifestations communales)	35 €
Location de chalets (aux extérieurs)	110 €
DIVERS ASSOCIATIONS	
Badges d'accès aux salles (Agoralys), pour les associations utilisatrices, depuis juillet 2016	10,00 €

### 11/ Tarifs de location des salles communales 2024 (délibération N°20231128DEL5) ;

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics (ce qui est le cas pour les tarifs des services périscolaires votés le 9 juin 2023). Selon le champ de la tarification des services publics locaux, il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires. Certains services publics relèvent de la Métropole Européenne de LILLE dans le cadre des procédures de délégation de compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions de la grille tarifaire ci-après ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote à l'unanimité**, les tarifs des locations de salles communales applicables au 1er janvier 2024 :

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

CHALET DELIOT	
Vin d'honneur	189 €
Location le vendredi soir (à partir de 19 heures)	149 €
Location une journée	236 €
Location le week-end	331 €
SALLE JEANNE D'ARC	
Vin d'honneur	189 €
Location le vendredi soir (à partir de 18 heures 30)	227 €
Location une journée	329 €
Location le week-end	470 €
SALLE DE LA LUCARNE	
Vin d'honneur	207 €
SALLE ERCANSCENE	
Forfait de mise à disposition	207 €
Location aux associations communales	472 €
Location aux associations extérieures	675 €
Location aux entreprises	1 349 €

### 12/ Tarifs des concessions, des travaux au cimetière communal 2024(délibération N°20231128DEL6) ;

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics (ce qui est le cas pour les tarifs des services périscolaires votés le 9 juin 2023). Selon le champ de la tarification des services publics locaux, il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires. Certains services publics relèvent de la Métropole Européenne de LILLE dans le cadre des procédures de délégation de compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions de la grille tarifaire ci-après ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote à l'unanimité**, les tarifs des travaux, concessions au cimetière communal, applicables au 1er janvier 2024 :

BUDGET PRINCIPAL Communal	
CONCESSION CIMETIERE (BUDGET PRINCIPAL)	Tarifs 2024
Concession 15 ans 1 place	285 €
Concession 15 ans 2 places	429 €
Concession 30 ans 1 place	471 €
Concession 30 ans 2 places	708 €
Concession 50 ans 1 place	729 €

Concession 50 ans 2 places	1 092 €
<b>SUPERPOSITION DE GESTION (tarif fixé à moitié de la concession)</b>	
Superposition concession 15 ans	144 €
Superposition concession 30 ans	237 €
Superposition concession 50 ans	363 €
Superposition pour les anciennes concessions à 100 ans et à perpétuité le M2	477 €
Urne Scellement (3) ou Dépose dans caveau	126 €
<b>Caves urnes 1m/1m</b>	
Concession 1ère urne 15 ans	144 €
Ajout 2° urne	114 €
Ajout 3° et 4° urne	87 €
Concession 1ère urne 30 ans	282 €
Ajout 2° urne	231 €
Ajout 3° et 4° urne	174 €
<b>Columbarium</b>	
Concession 15 ans, 1ère urne	255 €
Ajout 2ème urne	207 €
Concession 30 ans, 1ère urne	519 €
Ajout 2ème urne	417 €
<b>BUDGET ANNEXE pour le Cimetière Communal</b>	
<b>TARIFS POSE DE CAVEAUX, DE CAVURNES (tarification marché public)</b>	
Pose de caveaux 1 place	600,00 €
Pose de caveaux 2 places	1 000,00 €
Pose de cavurne	350,00 €
Tarif reprise de caveaux, pour donner suite à un abandon	500,00 €

13/ Versement de la 2<sup>ème</sup> partie de la subvention à l'association « Cultures Nouvelles (délibération N°20231128DEL7) ;

Considérant les spectacles proposés dans le cadre de la manifestation « SCENES EN NORD » dans l'enceinte de l'espace AGORALYS courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 sous l'égide de l'association « CULTURES NOUVELLES », dont le siège social est situé 1355 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES. Considérant l'éclectisme et la qualité des spectacles qui participent à la promotion de l'espace scénique, à la vie culturelle de la commune ; Après avoir décidé de l'attribution d'une première partie de la subvention concourant à l'organisation du festival d'automne, lors de la séance plénière du 23 mai 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, d'allouer à une subvention d'un montant de 4.500 € à l'association « CULTURES NOUVELLES », correspondant à la seconde moitié de la participation communale « Scènes Festives 2023 ».

14/ Versement d'une subvention à l'association sportive du Collège Jean Rostand (délibération N°20231128DEL8) ;

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune voire extérieure, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc. Certaines associations n'ont pu bénéficier du versement de ces subventions arrêtées au Conseil Municipal du 15 mars 2023, car elles n'avaient pas transmis les éléments administratifs et comptables nécessaires, à la date butoir fixée en amont de la séance. Considérant néanmoins, les besoins exprimés par ces associations ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, de voter une subvention de 150 € à l'association sportive du collège Jean ROSTAND, au titre de l'année 2023.

**15/ Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Nordic Walking Ercan (délibération N°20231128DEL9) ;**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 520 € à l'association de marche nordique « Nordic Walking Ercan », concourant à la formation de ses entraîneurs, depuis 2021.

**16/ Instauration de la participation communale à la complémentaire « Santé » des agents communaux (délibération N°20231128DEL10) ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 23 novembre 2023,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire. Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'ERQUINGHEM-LYS souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé. Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15 € par agent titulaire et stagiaire.

Cela étant exposé, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour **le risque santé**, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en découlant.

**17/ Instauration de la participation communale au contrat de prévoyance des agents communaux (délibération N°20231128DEL11) ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis favorable du comité social territorial, la commune d'ERQUINGHEM-LYS souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance. Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7 € par agent titulaire et stagiaire.

Cela étant exposé, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le **risque prévoyance**, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- D'autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document en découlant.

**18/ Revalorisation de la valeur du point unitaire de l'IFSE (régime de prime des agents communaux) (Délibération N°20231128DEL12) ;**

Vu la délibération du 6 mars 2019 instaurant le nouveau régime indemnitaire des agents territoriaux, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le RIFSEEP) ;

Le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). L'IFSE est notamment lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonction tenant compte de divers critères professionnels (encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise .....). A chaque critère, correspond un nombre de point dont la valeur unitaire est fixée à 16 € pour les agents de catégorie C, à 20 € pour les agents de catégorie B.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 23 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise à l'unanimité**, la revalorisation de la valeur unitaire du point de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise, à 18 € pour les agents de catégorie C et 22 € pour les agents de catégorie B.

**19/ Demande de subventions dans le cadre des futurs travaux d'aménagement du 310 rue du Bac (Délibération N°20231128DEL13) ;**

Par délibération en date du 29 août 2023, sous la référence 20230829DEL5, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de la parcelle située 310 rue du Bac à Erquinghem-Lys (section AK N°30). Le terrain bénéficie d'une situation privilégiée en bordure du délaissé de la Lys. Il est classé dans un double zonage au Plan Local d'Urbanisme avec une zone nature « N » et une zone urbaine de centralités en UCO1.2. La propriété d'une contenance de 3.196 m<sup>2</sup> en centre-ville, est composée d'une maison, d'un ancien local d'activité à usage commercial (auto-école), d'un garage à côté du local d'activité, d'un garage en sous-sol, d'un grand parc en espace vert et jardin avec un dévers de 3 à 4 mètres descendant vers la Lys. La maison à deux étages, d'une superficie de 71 m<sup>2</sup>, est vacante depuis plus de trois ans. Lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme

successifs, le Conseil Municipal a fait inscrire sur le document d'urbanisme un emplacement « réservé » qui limite l'urbanisation du site. Ainsi la réserve de superstructure sous l'appellation S1 au bénéfice de la MEL, prévoit la création d'une aire de stationnement végétalisée donnant un accès privilégié jusqu'à la Lys, pour une contenance de 1.630 m<sup>2</sup>.

Considérant le montant de l'acquisition de la parcelle fixé à 333.500 €, selon l'acte notarié établi le 31 octobre 2023 ; Considérant qu'il faut distinguer la partie « espaces verts et naturels » du logement, du commerce, sur la même unité foncière ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote à l'unanimité**, une délibération de principe aux fins de solliciter la Métropole Européenne de LILLE et tout autre co financeur en vue de bénéficier de subventions concourant aux travaux de rénovation du logement et du commerce.

**20/ Acceptation de la reprise en gestion des espaces verts et naturels de la future zone d'activités du Fort Mahieu (Programme Porte des Anglais) par les services municipaux (Délibération N°20231128DEL14) ;**

Le projet de la future zone d'activités du Fort Mahieu d'une capacité de 16 hectares (environ) est situé à l'est du territoire de la commune d'Erquinghem-Lys en limite du territoire de la Chapelle d'Armentières. Conformément au projet métropolitain, ce projet s'inscrit dans la stratégie économique du Plan Métropolitain de Développement Economique. Le projet bénéficie d'une situation particulière liée à son foncier en majeure partie maîtrisé par la Métropole Européenne de Lille d'une part et d'autre part l'accessibilité à partir de l'avenue Paul Harris, de la rue Nouvelle sur la Chapelle d'Armentières et de la proximité du pôle d'échange que constitue la gare d'Armentières. En outre, ce site est bordé par l'autoroute A25 qui lui offre un "effet vitrine" très apprécié par les entreprises. La MEL a conféré la concession du site à la Société d'Economie Mixte « Ville Renouvelée ». Le projet comprend une partie « zone d'activités économiques » pour une surface de plancher de 54.913 m<sup>2</sup>, une partie « zone humide – espaces naturels » pour une superficie de 63.432 m<sup>2</sup>. Le projet fera prochainement l'objet du dépôt d'un permis d'aménager (avec étude d'impact), d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la compensation des zones humides, d'un dossier « Déclaration d'Utilité Publique » en Préfecture de LILLE. Considérant les délais impartis et les procédures administratives à venir (enquêtes publiques notamment), la pose de la première pierre pourrait intervenir fin 2024, début 2025. Au regard du partenariat entre les services de la MEL, de la « SEM Ville Renouvelée » depuis la genèse du projet, la commune doit se prononcer sur la reprise en gestion des espaces verts et naturels, de l'éclairage public, du mobilier urbain de la future zone.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote à l'unanimité**, la reprise en gestion des espaces verts et naturels, l'entretien de l'éclairage public, du mobilier urbain de la Zone d'activités « Fort Mahieu » par les services de la commune d'ERQUINGHEM-LYS.

**21/ Instauration du permis de démolir sur le périmètre communal (Délibération N°20231128DEL15) ;**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29 ;

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont dispensés de permis de démolir sauf à ce que ces démolitions aient lieu :

- En site patrimoine remarquable,
- En abords de monument historique,
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière,
- En site classé ou en instance de classement,
- En site inscrit,
- Sur les constructions identifiées par le PLU comme devant être protégées à l'intérieur d'un périmètre protégé.

Ainsi le permis de démolir n'est pas systématiquement requis Néanmoins afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, d'instituer le permis de démolir pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable une partie d'une construction, sur son périmètre communal.

**22/ Signature du Contrat de Mixité Sociale (Délibération N°20231128DEL16) ;**

Par délibération en date du 29 août 2023, sous la référence 20230829DEL7, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager les démarches à la résolution d'un Contrat de Mixité Sociale sur la période triennale 2023-2025 entre les services de l'Etat (préfet du Nord), de la Métropole Européenne de LILLE, de la commune. Considérant les obligations de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain « SRU », les communes selon l'article 55 « *ont obligation à réaliser un nombre requis de logements locatifs conventionnés (sociaux) sous une période donnée* ». La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi « 3DS » porte diverses mesures de simplification de l'action publique. Elle adapte notamment le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage des communes encore déficitaires en logements, tout en favorisant une adaptabilité du territoire. La commune d'Erquinghem-Lys est visée par un objectif de réalisation de 25% de logements locatifs conventionnés (sociaux), contre 20% sous le mandat précédent. Selon l'inventaire réalisé par les services de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il manque à Erquinghem-Lys 125 logements locatifs conventionnés (contre 14 précédemment). Pour rappel, la commune doit s'acquitter de pénalités pour chaque logement manquant. Compte-tenu des difficultés à atteindre le taux cible de 25%, il existe plusieurs dispositifs permettant aux communes déficitaires d'atteindre l'objectif de rattrapage dont le **contrat de mixité sociale ou CMS**.

*« Le contrat de mixité sociale (CMS) communal est un dispositif contractuel liant l'État et les communes carencées en logements locatifs sociaux au regard des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 55 de loi SRU). Il peut faire intervenir d'autres acteurs ou partenaires tels que les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers locaux (EPFL), les établissements publics fonciers d'État (EPFE), les bailleurs sociaux concernés ou encore l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), voire le conseil départemental. Cette démarche partenariale vise à s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de logement locatif social (LLS) et d'atteindre le taux de 20 ou 25 % de logements sociaux (selon les dispositions applicables à ces communes) d'ici 2025. »*

Un travail partenarial entre les services de l'Etat, de la Métropole Européenne de LILLE, de la commune a permis de dégager plusieurs pistes de réflexion, qui font l'objet de la convention annexée à la présente délibération, sur la période triennale 2023-2025 et les périodes suivantes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat de Mixité Sociale pour la période triennale 2023-2025, avec les représentants de l'Etat, et la Métropole Européenne de LILLE.

**23/ Avis favorable du Conseil Municipal à la vente du bien HLM 204 rue Pasteur à Erquinghem-Lys (Délibération N°20231128DEL17) ;**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS a été sollicitée par le bailleur « VILOGIA LOGIFIM3 dans le cadre d'une demande d'autorisation de cession de son patrimoine HLM. Cette demande concerne le logement situé 20 rue Pasteur, 59193 ERQUINGHEM-LYS, qui serait vendu à ses actuels locataires. Le projet requiert l'avis préalable du Conseil Municipal dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le bailleur, sur l'opportunité de l'aliénation (de la vente) des biens, dans les conditions prévues aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Le Conseil Municipal réuni en séance plénière le 19 juin 2019, a acté par délibération N°20191906DEL24, l'opposition systématique à tout projet de vente de patrimoine HLM « globalisé », sur le territoire communal. Le Conseil Municipal indique toutefois, qu'il n'est pas opposé à la vente d'un logement social de manière ponctuelle, favorisant la possibilité pour les usagers d'accéder par ce biais à la propriété.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal se prononce favorablement à l'unanimité**, sur le projet de vente formé par le bailleur, au profit de son locataire, pour le bien situé au N° 20 rue Pasteur à ERQUINGHEM-LYS.

**24/ Renouvellement de l'adhésion au CAUE pour 2024 (Délibération N°20231128DEL18) ;**

Par délibération en date du 19 juin 2019, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement. Le CAUE est un organisme associatif ouverte à tous, qui œuvre depuis plus de 40 ans dans l'accompagnement des projets d'urbanisme des collectivités, des porteurs de projets privés, des

équipes pédagogiques. Il contribue au débat public par des temps de formation, de rencontres, de débats, d'observations de la mutation des territoires. Il propose des collections pour partager la connaissance des territoires, les enjeux, les projets et expériences aux problématiques architecturales, urbaines et paysagères. Il facilite enfin les coopérations en proposant aux acteurs du cadre de vie, une plate-forme collaborative qui offre les moyens de mutualiser ressources, observations, outils... ; La commune n'avait pas eu l'occasion depuis lors de recourir à nouveau pour elle ou pour ses habitants au concours du CAUE. Considérant les conseils apportés aux usagers de la commune d'Erquinghem-Lys, dans le cadre de leurs divers projets d'urbanisme, sur le principe de la gratuité ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, de renouveler l'adhésion de la commune d'ERQUINGHEM-LYS au CAUE, au titre de l'année 2024, pour un montant de 750 € annuel (pour les communes de 5000 à 10.000 habitants).

**25/ Adhésion de la commune au groupement de commande du Syndicat Mixte « Nord-Pas de Calais Numérique », pour des prestations numérique et convention tripartite avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Délibération N°20231128DEL19) ;**

Le Syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE » (La fibre Numérique 59/62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats (groupement de commande) en janvier 2022, qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets. De son côté la commune d'ERQUINGHEM-LYS doit faire face à la nécessaire dématérialisation de l'action publique, dans ses relations avec les citoyens, les administrations et les autres collectivités. Pour ce faire elle souhaite bénéficier de services et de matériels adaptés à ses besoins, dont l'offre « Pack Mairie Connectée » pourrait constituer le fondement idéal. L'adhésion à la centrale d'achats (groupement de commande) du Syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE » permet de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats (groupement de commande) est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié. Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs. Le recours aux marchés de la centrale d'achats (groupement de commande) n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats. Par ailleurs en ce qui concerne plus précisément le « Pack Mairie Connectée », celui-ci ne consiste pas seulement en la fourniture de matériels et de services, mais propose en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale. Le Centre de gestion va accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services et de ces matériels pour leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la commune. De plus il est à noter que cette opération bénéficie d'un cofinancement européen, qui permet de réduire le reste à charge pour la commune.

**Vu** les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

**Vu** le projet de convention tripartite entre la commune d'Erquinghem-Lys, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE » ;

Cela étant exposé ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats (groupement de commande) de La Fibre Numérique 59/62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE » et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des

achats ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 : D'ADHERER** au groupement de commande du Syndicat Mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE », pour les prestations, fournitures en matière de services numériques,

**Article 2° : D'APPROUVER** le projet de convention au sein du groupement de commande entre la commune d'ERQUINGHEM-LYS et le Syndicat Mixte « Nord – Pas de Calais NUMERIQUE »,

**Article 3 : D'APPROUVER** le projet de convention tripartite entre la commune d'ERQUINGHEM-LYS, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE », relatif à l'opération « Pack Mairie Connectée »,

**Article 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération « Pack Mairie Connectée », et notamment la convention tripartite entre la commune, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et le Syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais NUMERIQUE ».

**26/ Adhésion de la commune au Syndicat Mixte « Nord-Pas de Calais Numérique » dans le cadre du groupement de commande pour la compétence « Espace Numérique de Travail dans les Ecoles (Délibération N° 20231128DEL20) ;**

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 2 écoles et 401 élèves de la maternelle à l'élémentaire. L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat Mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens. Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune d'ERQUINGHEM-LYS de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion et les transmettra au Syndicat mixte.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

**Vu** la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

**Vu** la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

**Vu** la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France ;

**Considérant** que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la

commune d'ERQUINGHEM-LYS poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

**Considérant** que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

**Considérant** que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

**Considérant** que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

**Considérant** que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré ;

**Considérant** que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné ;

**Pour faire suite** à l'adhésion de la commune d'ERQUINGHEM-LYS au groupement de commande du Syndicat mixte ouvert « Nord-Pas de Calais Numérique », selon la délibération du 28 novembre 2023 ;

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS, à l'unanimité :**

**Décide** le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

**Décide** que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune d'ERQUINGHEM-LYS et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

**Demande** à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et autorise son Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;

**Approuve** les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

**Décide** le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

**Désigne Monsieur Alain BEZIRARD** comme délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

**27/ Adhésion de la commune à la centrale d'achat « Mobilité Electrique » de la Région des Hauts de France (Délibération N°20231128DEL21) ;**

La Métropole Européenne de LILLE exerce de plein droit, la compétence dévolue aux Autorités Organisatrices de Mobilité en matière d'aménagement et d'exploitation d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur le domaine public. Une première phase d'aménagement a permis d'équiper les communes de moins de 5.000 habitants de son territoire, de bornes de recharges. En cohérence avec les objectifs du Plan Mobilité et du Plan Climat Air Energie Territorial, la MEL met en œuvre une nouvelle feuille de route en matière d'électromobilité dont le déploiement d'infrastructures de recharges sur l'espace public, via une concession de service. De surcroît, la loi d'Orientation des Mobilités a introduit les obligations d'équipement

des parkings de plus de 20 places adossées à des bâtiments et équipements privés. Cela concerne notamment les aires de stationnement affectés à un équipements communal, qui relève de notre responsabilité. Aux fins de répondre à cette prérogative, il est proposé aux communes de s'appuyer sur la centrale d'achat pilotée par la Région Haut-de-France. Les marchés couvrent l'achat et la pose de dispositifs de recharge, leur maintenance et leur exploitation. Les services de la Région ont entamé le renouvellement de ces marchés en lien avec 21 collectivités dont la MEL et il est prévu dans le cadre de l'évolution des statuts de la centrale d'achat, de proposer que de nouveaux acteurs (bailleurs, aménageurs, grands équipements ouverts au publics), dont les communes puissent l'intégrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Considérant les obligations qui nous incombent en termes d'aménagement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur l'espace public et les coûts engendrés ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, d'autoriser l'adhésion de la commune à la centrale d'achat « Mobilité Electrique » de la Région Haut-de-France. **Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents inhérents à cette adhésion.

**28/ Définition des périmètres concernés par le développement de zones d'accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable et lancement de la consultation (Délibération N°20231128DEL22)**

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) d'ici 2030, et à atteindre une part de 18% d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10% selon les dernières données disponibles (2021). Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production. L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER). Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées :

- Le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ;
- La production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation ;
- L'hydroélectricité, etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal fort afin d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune. La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune doit librement déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Après débat, il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées en annexe, étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral et à la MEL. Concernant la concertation avec le public, il est proposé mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie **du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2024**. Une consultation par voie électronique sur le site de la commune sera organisée dans les mêmes termes : <https://www.ville-erquinghem-lys.fr/consultations-et-enquetes-publiques>. À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

D'arrêter les propositions de zones d'accélération pour la consultation à l'attention du public, réparties sur le territoire communal, pour le photovoltaïque sur les bâtiments, au sol, sur ombrière.

De fixer de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme exposé ci-dessus.

**29/ SIVU pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants, désignation des représentants de la commune (Délibération N°20231128DEL23)**

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT). Par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2022, sous la référence 20231002DEL10, la commune d'ERQUINGHEM-LYS a décidé d'adhérer au Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants, composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel. Par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, a constitué la première étape de la création du futur SIVU.

Considérant l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SIVU et l'adoption des statuts correspondant, il appartient à chaque commune membre de désigner ses représentants.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** désigne à l'unanimité, Monsieur Alain BEZIRARD en tant que délégué titulaire et Monsieur Alban BEZIRARD, en tant que délégué suppléant, appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du futur Etablissement Public.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

*Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 7 février 2024, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.*

Visa du Maire de la Commune ;



Visa du secrétaire de séance ;

  
ALBAN BEZIRARD

## DECISION MODIFICATIVE 2023 N° 1

### FONCTIONNEMENT

SECTION FONCTIONNEMENT : Dépenses		BP 2023	DM N° 1
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>		<b>23 344,00</b>
60612	Electricité	200 000,00	70 000,00
60613	Chauffage urbain	25 000,00	50 000,00
60621	Combustibles	1 300,00	200,00
60632	Fournitures petits équipements	120 000,00	-20 000,00
60633	Fournitures de voirie	1 000,00	1 000,00
60636	Vêtements de travail	5 000,00	7 000,00
6064	Fournitures administratives	5 000,00	1 000,00
6065	Livres	600,00	150,00
6135	Locations mobilières	120 000,00	-40 000,00
61521	Terrains	17 000,00	20 000,00
615221	Entretien et réparation bâtiments	180 000,00	-39 616,00
615231	Entretien et réparation voiries	2 000,00	850,00
61558	Réparation autres biens mobiliers	25 000,00	500,00
6156	Maintenance	90 000,00	7 000,00
617	Etudes et recherches	20 000,00	-20 000,00
6226	Honoraires	20 000,00	-18 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	12 000,00	1 500,00
6251	Voyages et déplacements	0,00	170,00
6257	Réceptions	0,00	1 200,00
63512	Taxes foncières	8 000,00	390,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>0,00</b>
6218	Autre personnel extérieur	10 000,00	-4 950,00
6331	Versement mobilité (transports)	25 700,00	2 200,00
6336	CNFPT et CDG	26 000,00	1 400,00
64111	Rémunérations titulaires	1 200 000,00	-63 700,00
64112	NBI, SFT et indemnités de résidence	27 500,00	500,00
64118	Autres indemnités (primes)	156 000,00	14 000,00
64131	Rémunérations non titulaires	355 000,00	12 000,00
64168	Autres emplois d'insertion (PEC)	0,00	12 500,00
6451	URSSAF	244 000,00	21 000,00
6453	Caisses retraites	340 000,00	2 800,00
6454	Assedic	15 000,00	1 300,00
6474	Plurelya	11 000,00	75,00
6475	médecine du travail	6 600,00	800,00
6488	Autres charges	0,00	75,00
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>		<b>350,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 500,00	350,00
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>		<b>150,00</b>
6817	Dotations aux prov. pour dépréciations des actifs circulants	0,00	150,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>		<b>1 286,00</b>
739115	Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	8 000,00	1 286,00
7391171	Dégrèvement taxe fonc/ propriétés bâties jeunes agriculteurs	0,00	200,00
7391172	Dégrèvement taxe logements vacants	2 000,00	-200,00
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			<b>25 130,00</b>

SECTION FONCTIONNEMENT : Recettes		BP 2023	DM N° 1
<b>70</b>	<b>Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>		<b>7 000,00</b>
70841	aux budgets annexes, CCAS et caisses des écoles	95 000,00	7 000,00
<b>74</b>	<b>Dotations et subventions</b>		<b>18 130,00</b>
744	FCTVA	0,00	18 130,00
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>25 130,00</b>

### INVESTISSEMENT

SECTION INVESTISSEMENT : Dépenses		BP 2023	DM N° 1
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>		<b>2 000,00</b>
20422	Subvention privé - Bâtiments et installations	2 000,00	2 000,00
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>2 000,00</b>

SECTION INVESTISSEMENT : Recettes		BP 2023	DM N° 1
<b>024</b>	<b>Produits des cessions</b>		<b>2 000,00</b>
024	Produits des cessions	0,00	2 000,00
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>2 000,00</b>

